



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



COUNCIL
OF EUROPE

CONSEIL
DE L'EUROPE

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

6 février 2012

Pièce n°4

Action Européenne des Handicapés (AEH) c. France
Réclamation n° 81/2012

**REPLIQUE DE L'AEH
AU MEMOIRE DU GOUVERNEMENT
SUR LE BIEN-FONDE**

Enregistré au secrétariat le 5 février 2012

AU COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX

Conseil de l'Europe, Strasbourg

France

**MEMOIRE EN REPLIQUE
SUR LE BIEN-FONDE**

Action Européenne des Handicapés (AEH)

C.

République Française

Réclamation collective n° 81/2012

Le 4 février 2013

Objet du Mémoire en Réplique

Quelques «600.000 personnes sont en situation d'autisme en France», selon Marie-Arlette CARLOTTI, Ministre déléguée auprès de la ministre des Affaires sociales et de la Santé, chargée des Personnes handicapées et de la Lutte contre l'exclusion¹. Parmi ces personnes atteintes d'autisme, plus de 150 000 sont des enfants, adolescents et jeunes adultes qui comme tout être humain ont droit à une scolarisation effective et efficace puis une formation professionnelle afin de devenir des adultes autonomes.

1

Le présent mémoire en réplique fait suite à l'introduction de la réclamation collective n° 81/2012 enregistrée le 3 avril 2012, à la déclaration de recevabilité du 12 septembre 2012 et au mémoire en réponse de l'Etat français (le « *mémoire en réponse* » ci après) du 30 novembre 2012.

L'Action Européenne des Handicapés (AEH), soutenue par l'association VAINCRE L'AUTISME, réitère les griefs énoncés dans la réclamation n° 81/2012 formée contre la France et apporte les précisions ci- après en réponse au mémoire du Gouvernement français sur le bien-fondé de ladite réclamation.

Nous allons revenir tant sur les faits tels que présentés par l'Etat français que sur l'argumentation juridique. Nous démontrerons que l'Etat français ne respecte pas les engagements qu'il a pris en ratifiant la Charte Sociale Européenne en ce qui concerne les enfants, les adolescents et les jeunes adultes autistes.

* * * * *

¹ « Autisme : les associations veulent un changement radical » 18/07/12, <http://sante.lefigaro.fr/actualite/2012/07/18/18664-autisme-associations-veulent-changement-radical>

Introduction

Avant de s'intéresser au fond, à savoir les droits sociaux des enfants et jeunes adultes autistes français en matière de scolarisation et formation professionnelle, l'AEH souhaite apporter quelques précisions.

A) Sur les actions entreprises en matière de prise en charge et d'accompagnement des personnes autistes.

2

Le Gouvernement français débute son mémoire sur le bien fondé de la réclamation par une explication détaillée de la politique française et des actions entreprises en matière de prise en charge et d'accompagnement des personnes atteintes d'autisme.

La réclamante est bien consciente des progrès accomplis, à travers les plans autisme successifs couvrant les périodes 2005-2007 et 2008-2010, dans le domaine de l'autisme depuis presque dix ans. Elle l'a reconnu dans la partie introductive de sa réclamation² et ne peut que réitérer ses propos. Ainsi en va-t-il de l'amélioration de la connaissance de l'autisme et des financements des structures expérimentales. Toutefois, l'objet de cette introduction était de mettre en avant l'insuffisance de ces avancées, insuffisance mise en exergue par plusieurs rapports tels que celui de Mme LETARD en décembre 2011 « Evaluation de l'impact du Plan Autisme 2008-2010 » ou celui du Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE), « Le coût économique et social de l'autisme » du 9 octobre 2012.

Le Gouvernement français souligne que le plan autisme 2008-2010 a permis l'amélioration de « *la connaissance de l'autisme par l'élaboration du corpus de connaissances, publié en mars 2010, [...] qui a permis également l'élaboration de recommandations de bonnes pratiques* »³. Il paraît important de préciser ici que le Ministère de l'Education Nationale n'est pas signataire des recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) et de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) publiées en mars 2012 et ce alors que ces pratiques sont essentiellement éducatives. Rappelons par ailleurs qu'il s'agit uniquement de recommandations qui sont donc dépourvues de pouvoir coercitif.

Le fait que l'autisme ait été déclarée « grande cause nationale pour l'année 2012 » était source d'espoir. L'attente était forte de la part des personnes autistes et de leurs proches : espoir de prise de conscience, de changement des mentalités, de poursuite des avancées. Le gouvernement lui-même souligne dans son mémoire que le label a été obtenu dans un but de poursuite de la dynamique de plan autisme.

Pourtant, avec le recul, il semble que le label grande cause nationale n'avait qu'un objectif de sensibilisation du grand public. En effet, la situation des personnes concernées n'a pas avancé, les facteurs de blocage subsistent et perdurent. Par ailleurs, il est à noter qu'à la connaissance de l'AEH aucun appel à projets autisme n'a été lancé en 2012 et que de nombreux dossiers antérieurs sont

² Réclamation n°81/2012 Action Européenne des Handicapés c. France, P.5-6

³ Mémoire du Gouvernement français sur le bien fondé de la réclamation n°81/2012, P.3 para 6

toujours en attente de décision favorable et de mise en œuvre. L'autisme semble être le grand absent des projets régionaux de santé.

B) Sur l'application réelle du plan autisme 2008-2010 et le prochain plan autisme

L'AEH souhaite porter à l'attention du Comité Européen des Droits Sociaux que le plan autisme 2008-2010 n'est de l'aveu même du Gouvernement français pas encore totalement appliqué. Ainsi en termes de création de places, le Gouvernement admet que le plan n'a été appliqué qu'à 52% (pour un montant de 78,5 millions sur les 170 millions prévus) sans préciser quand les 48% restants le seront⁴. Par ailleurs, il est à noter que 17 mesures sur 30 du plan n'ont jamais vu le jour. Ce retard conséquent dans l'application du 2^{ème} plan autisme est une des motivations de la réclamation de l'AEH sur les efforts à faire en matière d'autisme.

L'AEH ne peut que regretter que le plan autisme 2008-2010 ne soit pas allé au bout de ses promesses. Ceci n'empêche pas le Gouvernement français d'utiliser à de nombreuses reprises dans son mémoire le projet de troisième plan autisme pour appuyer ses dires.

En effet, le 3 avril 2012, Madame Roselyne Bachelot, alors ministre des Solidarités et de la Cohésion sociale, avait présenté les orientations du nouveau plan autisme 2013-2015. Suite au changement de gouvernement en mai 2012, la nouvelle ministre déléguée aux Personnes handicapées et à la Lutte contre l'exclusion, Madame Marie-Arlette CARLOTTI, a annoncé le 12 juillet 2012 le lancement d'un troisième plan autisme⁵. A l'origine prévu pour être mis en place en novembre 2012⁶, finalement le troisième plan autisme sera annoncé au plus tard début 2013, a déclaré Mme CARLOTTI lors de son discours au Conseil Economique Social et Environnemental (CESE), le 9 octobre 2012⁷.

Madame CARLOTTI a annoncé que ce troisième plan autisme sera élaboré suite à la concertation avec le Comité national de l'autisme (CNA)⁸, dont la députée Martine PINILLE est la présidente, ce que rappelle le Gouvernement dans son mémoire qui précise que l'élaboration sera conduite sous l'égide du Comité interministériel du handicap⁹. Rappelons à ce propos que les autorités de tutelle n'avaient plus réuni le CNA depuis octobre 2009, sans aucune explication¹⁰. Par ailleurs, le Comité Interministériel du Handicap, créé en novembre 2009, ne s'est jamais réuni depuis sa création¹¹.

L'AEH émet de sérieux doutes sur ce troisième plan autisme. En effet, l'expérience montre la distance entre l'élaboration, la concrétisation et l'application réelle d'un tel plan. Par ailleurs, ce plan devra être assorti d'une stratégie précise dont les contours ne sont à l'heure actuelle pas encore esquissés. A noter à ce propos le commentaire du CESE : « *Faute de plans d'actions, les plans autisme ne constituent pas des outils solides de pilotage. Or ces outils sont absolument indispensables* »¹². Ceci fait craindre à l'AEH qu'il va falloir beaucoup de temps pour avoir une application réelle des mesures décidées et par conséquent pour obtenir leur financement.

⁴ Mémoire du Gouvernement français sur la réclamation n°81/2012 ; P.3 para 8

⁵ <http://www.social-sante.gouv.fr/actualite-presse,42/breves,2325/marie-arlette-carlotti-annonce-un,15023.html>

⁶ <http://www.europe1.fr/France/Carlotti-un-3e-plan-autisme-pour-novembre-1167707/>

⁷ <http://www.gouvernement.fr/gouvernement/depister-les-enfants-avec-autisme-des-l-age-de-dix-huit-mois>

⁸ <http://www.social-sante.gouv.fr/actualite-presse,42/breves,2325/marie-arlette-carlotti-annonce-un,15023.html>

⁹ Mémoire du Gouvernement français sur la réclamation n°81/2012 ; P.2 para 3

¹⁰ http://www.autisme-france.fr/offres/file_inline_src/577/577_A_14682_1.pdf

¹¹ « Le coût économique et social de l'autisme », Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE), 9 octobre 2012 ; P.22

¹² *Ibid.*

Toutefois, la réclamante espère sincèrement que ce troisième plan autisme non seulement apporte les réponses nécessaires et attendues mais que les décisions prises soient entièrement et réellement appliquées. Elle note ainsi avec satisfaction l'intention du gouvernement français de veiller en particulier à la mise en œuvre du troisième plan autisme au niveau régional tout en souhaitant que le financement des mesures qui auront été décidées soit assuré par le niveau national et non par les niveaux régionaux et départementaux déjà fort sollicités.

C) Grievs du Gouvernement quant aux éléments fournis par l'AEH

4

Le gouvernement français tente de semer le doute dans l'esprit des membres du Comité Européen des Droits Sociaux en prétendant que l'AEH s'appuie sur des données approximatives et anciennes et que la réclamante se livre à des « spéculations »¹³.

En premier lieu, il est à noter que très peu de données chiffrées actualisées et fiables existent. En effet, l'Etat français se s'est jamais donné les moyens de connaître exactement le nombre d'enfants autistes en France ni de savoir combien parmi eux sont en âge d'être scolarisés. Et ce, alors que les associations françaises n'ont de cesse de les réclamer.

Ainsi, les quelques pourcentages cités dans son mémoire, par exemple concernant le nombre d'élèves autistes scolarisés en milieu ordinaire, n'ont pas vraiment de sens puisque les enfants autistes en âge d'être scolarisés n'ont jamais été comptabilisés. Il n'est pas certain, par ailleurs, que la scolarisation invoquée par l'Etat concerne les seuls enfants autistes et non un groupe plus large d'enfants ayant des besoins spéciaux en éducation (BEP), notamment en raison de troubles du comportement voire même d'autres difficultés. Rappelons que seul un Etat dispose des moyens juridiques et des outils nécessaires pour se doter de statistiques fiables. Ceci n'est pas du ressort d'une OING.

Il est à relever également que l'Etat français soutient ses allégations et critiques en énonçant à plusieurs reprises des chiffres dits généraux, à savoir qu'ils concernent l'ensemble de la population handicapée et non particulièrement les personnes autistes. Or la réclamation de l'AEH a bien trait aux personnes autistes.

Il semblerait donc que le Gouvernement français n'ait pas créé les outils statistiques nécessaires pour étayer sa politique pour les personnes atteintes d'autisme alors qu'il est le seul habilité à le faire.

L'AEH tient à rappeler à ce propos l'article 31 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (ratifiée par la France en 2010) :

1. « Les États Parties s'engagent à recueillir des informations appropriées, y compris des données statistiques et résultats de recherches, qui leur permettent de formuler et d'appliquer des politiques visant à donner effet à la présente Convention. [...]

2. Les informations recueillies conformément au présent article sont désagrégées, selon qu'il convient, et utilisées pour évaluer la façon dont les États Parties s'acquittent des

¹³ Mémoire du Gouvernement français sur la réclamation n°81/2012 ; P.4 para 15 et P10 para 52

obligations qui leur incombent en vertu de la présente Convention et identifier et lever les obstacles que rencontrent les personnes handicapées dans l'exercice de leurs droits.

3. Les États Parties ont la responsabilité de diffuser ces statistiques et veillent à ce qu'elles soient accessibles aux personnes handicapées et autres personnes.

Soulignons également que l'importance « cruciale » des statistiques a été soulignée par le secrétariat de la Convention relative aux droits des personnes handicapées lors de la Conférence des États parties à la Convention qui s'est tenue les 12 à 14 septembre 2012¹⁴.

Le Gouvernement français estime également que les rapports sur lesquels se fonde l'AEH sont trop anciens¹⁵. Or Jean-Pierre BEL, Président du sénat, lors de son discours d'ouverture du colloque sur l'autisme au sénat du 6 décembre 2012 a lui-même fait référence à l'avis du Comité consultatif national d'éthique (CCNE) de 2007 pour conforter l'importance de la formation dans le futur plan autisme.

En outre, les différents textes cités par la réclamante ont pour objectif de montrer que le problème du manque de prise en charge scolaire et d'accompagnement pour tous les enfants et adolescents autistes est connu et rappelé depuis de longues années. L'autre objectif est de montrer que des efforts importants restent à faire pour qu'une offre valable d'accompagnement soit proposée à chaque enfant autiste quelque soit son degré de handicap et qu'aucun ne soit laissé sur le bord du chemin.

En dernier lieu, le Gouvernement français souligne à de nombreuses reprises que la réclamante ne prouve pas ses dires. Les éléments énoncés ci-dessus éclaireront le comité à ce propos. Par ailleurs, l'AEH rappelle au Comité que les éléments sur lesquels elle s'appuie sont fournis par les parents à leurs associations soit au cours de réunions et d'entretiens soit par écrit. Ce mémoire en réplique sera donc soutenu par de nombreux témoignages de parents faisant état des difficultés, de leurs combats de tous les jours.

¹⁴ <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2012/DH5109.doc.htm>

¹⁵ Mémoire du Gouvernement français sur la réclamation n°81/2012 ; P.4 para 18

Quelques précisions sur le fonctionnement de la MDPH et des recours possibles

A) Processus de décision MDPH-CDAPH

6

La théorie du processus de prise de décisions des Commissions départementales de personnes handicapées (CDPH) est très bien décrite par le Gouvernement français dans son mémoire¹⁶. Ainsi que le souligne le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) : « *Sur le papier, tout va bien. Mais si l'avis des familles doit être respecté, les orientations sont souvent faites non pas en fonction du besoin avéré mais de l'offre sur un territoire. On parle d'orientation par défaut. Même ainsi orientés, les enfants ne trouvent pas de solution éducative dans des délais raisonnables.* »¹⁷ En effet, la réalité dans de nombreux départements français est qu'il n'y a pas assez de places, parfois pas d'établissements spécialisés pour enfants autistes, parfois pas de section spécialisée dans les instituts médico-éducatifs (IME) ou institut médico-pédagogique (IMP) et notamment un vide de prise en charge souvent dès 16 ans, lorsque la fin de la scolarité obligatoire est appliquée de manière rigide.

Ainsi que le souligne le député Michel MENARD dans son avis d'octobre 2012, le processus de décision des Maisons départementales de personnes handicapées (MDPH) suscite plusieurs reproches majeurs.

Le premier reproche concerne le rythme des décisions. Ainsi, « *si les décisions sont, en moyenne, rendues dans les deux mois – le délai de principe étant fixé à quatre mois -, il arrive que celles-ci soient notifiées aux parents au bout de six mois, voire au bout d'un an* »¹⁸. Selon l'AEH, la durée d'attente pour le traitement d'un dossier est en moyenne de 6 mois et ce en raison de l'encombrement des MDPH. En effet, les dossiers impliquent la coordination entre des secteurs différents (santé/éducation, médico-social/éducation) et nécessitent un temps de concertation.

La deuxième critique relève de l'approche des MDPH en matière d'évaluation des besoins des enfants. « *Selon le président du Conseil national consultatif des personnes handicapées, M. Patrick Gohet, celle-ci serait presque exclusivement centrée sur les aspects médicaux de la situation de l'enfant* »¹⁹. Cela est dû à la composition des équipes pluridisciplinaires qui comportent une majorité de professionnels de la santé. Par ailleurs trop souvent, il n'existe pas de spécialiste d'un handicap particulier dans les équipes pluridisciplinaires (ni consultant externe) et la méconnaissance de certains handicaps (comme l'autisme) conduit à des orientations inadaptées ce qui constitue de fait de la maltraitance (au sens de l'ANESM et du Conseil de l'Europe). A ce propos, l'AEH demande donc à l'Etat français d'adopter une stratégie plus importante de formation des personnels des MDPH aux différents types de handicap dont l'autisme.

¹⁶ Mémoire du Gouvernement français sur la réclamation n°81/2012 ; P.7 para 30

¹⁷ « Le coût économique et social de l'autisme », Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE), 9 octobre 2012 ; P.22

¹⁸ Avis n°252 sur l'enseignement scolaire présenté par le député Michel MENARD au nom de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation sur le projet de loi de finances pour 2013 ; 10 octobre 2012 ; P.23

¹⁹ *Ibid.*

En outre, le député note des **disparités de traitement face à des situations pourtant équivalentes**. En effet, les décisions prises « *tiennent nécessairement compte de l' « offre » existante, scolaire ou spécialisée, laquelle varie d'un département à l'autre* »²⁰. Par ailleurs, chaque CDAPH a sa propre « jurisprudence ». L'AEH souhaiterait que cessent ces inégalités.

Le troisième reproche a trait à la faiblesse des relations entre les MDPH et les familles ainsi que les enseignants²¹. En conséquence, toutes les informations pourtant nécessaires à une décision efficace ne sont pas connues par les décisionnaires.

7
Finalement, « **la difficulté n'est pas d'obtenir cette décision mais de la faire appliquer et respecter. Le seul moyen est d'ester devant la juridiction compétente et de faire condamner l'Etat pour défaut d'éducation[...]** Ces condamnations arrivent cependant lorsque l'enfant n'est plus en âge d'être scolarisé. »²²

B) Sur les recours

Ainsi que le Gouvernement français l'a rappelé, les familles peuvent contester les décisions d'orientation devant le tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI).

Toutefois **de nombreux facteurs freinent voire empêchent les familles d'utiliser ces recours** : manque d'information, familles « bernées » ou intimidées par les différents interlocuteurs (école, équipe pluridisciplinaire), manque de moyens pour prendre un avocat (avec notamment l'impossibilité de prétendre au bénéfice de l'article 700 du nouveau code de procédure civile), etc. Ainsi une famille modeste, souvent moins informée sera moins encline à faire valoir ses droits²³.

En outre, la réclamante tient à souligner au comité que parfois il n'existe aucun écrit sur lequel se fonder. En effet, à titre d'exemple, les écoles savent parfaitement qu'elles n'ont aucun droit de refuser l'inscription d'un enfant autiste. Pour autant, l'école va parfois affirmer aux parents que l'enfant ne peut continuer en milieu ordinaire, que ce n'est pas bon pour lui. Autre cas : l'éducation nationale qui donne moins d'heures d'AVS que prévu par MDPH ou l'école qui conserve quelques heures d'AVS pour une autre famille.

En dernier lieu, l'AEH tient à souligner que **cette pratique, générale en Europe, génère une perte de temps pour l'enfant en termes d'apprentissage**. En effet, en attendant que la décision soit prise, l'enfant ne peut poursuivre sa scolarité dans les meilleures conditions, voire ne peut poursuivre sa scolarité du tout.

²⁰ *Ibid.*, P.24

²¹ Avis n°252 sur l'enseignement scolaire présenté par le député Michel MENARD au nom de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation sur le projet de loi de finances pour 2013 ; 10 octobre 2012 ; P.23

²² « Le coût économique et social de l'autisme », Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE), 9 octobre 2012 ; P.13

²³ Avis n°252 sur l'enseignement scolaire présenté par le député Michel MENARD au nom de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation sur le projet de loi de finances pour 2013 ; 10 octobre 2012 ; P.24

I- Scolarisation des enfants autistes

Si la législation française respecte le droit à la scolarisation des enfants autistes, son application dans la réalité est toute autre. L'AEH maintient que la scolarisation des enfants autistes est insuffisamment assurée par le Gouvernement français.

A- Scolarisation en milieu ordinaire

8

Tout d'abord, quelques données chiffrées afin d'éclairer les propos de la réclamante.

Dans son mémoire, le Gouvernement français fait état de **20 375 élèves autistes et à troubles envahissants du développement (TED), entre moins de 3 ans et plus de vingt ans, scolarisés à la rentrée 2011-2012 en milieu ordinaire** (classe ordinaire et dispositif collectif)²⁴. Ces chiffres proviennent vraisemblablement d'enquêtes de la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) et la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP)²⁵.

L'AEH ne peut nier l'évolution (progression de 60% depuis 2008-2009) rappelée par le Gouvernement français et s'en réjouit. Toutefois, la Ministre Mme CARLOTTI reconnaît elle-même lors d'une émission télévisée en novembre 2012²⁶ que seuls **20% environ des enfants autistes en âge d'être scolarisés le sont en milieu ordinaire**. Ceci est proche des estimations qui ont été communiquées à l'AEH. Toutefois, comment se satisfaire d'une telle proportion ? Le CESE l'a souligné dans son rapport d'octobre 2012 : « *le milieu ordinaire est peu privilégié [...] pendant l'enfance* »²⁷.

Notons au passage que le Gouvernement est muet sur le nombre d'enfants autistes déscolarisés.

La réclamante souligne par ailleurs qu'il n'existe pas de données fiables sur le nombre d'heures passées par un enfant handicapé dans sa classe, dès lors qu'il a été admis à l'école ordinaire et qu'il y est donc comptabilisé comme présent, même si sa présence se résume à quelques heures par semaine comme cela est développé plus loin .

Le Gouvernement français se trompe s'il croit que l'AEH exige que tous les enfants autistes soient exclusivement scolarisés en milieu ordinaire. La réclamante est parfaitement consciente que l'autisme recouvre une variété de formes et troubles différents qui parfois empêchent une scolarisation en milieu ordinaire. Il est donc évident que tous ne le peuvent pas, particulièrement ceux souffrant d'autisme sévère. Toutefois, les membres du Comité conviendront qu'il existe une différence non négligeable entre « tous » et seulement 20% des enfants autistes, en particulier lorsqu'il est reconnu que seuls 30% des autistes présentent des déficiences intellectuelles²⁸.

Contrairement à ce qu'insinue le Gouvernement français, l'AEH ne réinterprète aucunement l'article 15 de la Charte ni la loi nationale, en l'occurrence l'article L112-2 du Code de l'Éducation. Ces deux

²⁴ Mémoire du Gouvernement français sur la réclamation n°81/2012 ; P.4 para 11

²⁵ Enquêtes MEN-MESR DEPP et MEN-DGESCO n°3 et 12 pour l'année 2011-2012 recensant les élèves handicapés scolarisés dans le 1^{er} et 2nd degré

²⁶ Débat "Autisme, le scandale français" animé par Benoît Duquesne diffusé sur France 2 le 27/11/12 suite au documentaire « Le cerveau d'Hugo », disponible sur http://www.youtube.com/watch?v=evZKJ1Ke_BE

²⁷ « Le coût économique et social de l'autisme », Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE), 9 octobre 2012 ; P.21

²⁸ « Etat des Connaissances - Autisme et autres troubles envahissants du développement » HAS, janvier 2010, P.32

dispositions énoncent une formation en milieu ordinaire « chaque fois que possible », ce qui veut clairement dire que la **scolarisation en milieu ordinaire doit être recherchée en priorité** et que, fort heureusement, des solutions alternatives doivent aussi être proposées aux enfants pour lesquels la scolarisation en milieu ordinaire n'est pas possible.

Il est à noter que sur les 20 375 élèves autistes et à TED recensés: 7 784 élèves sont de niveau préélémentaire (38% des élèves autistes), 3 823 de niveau collège (19% des élèves autistes) et 714 de niveau lycée (3,5% des élèves autistes)²⁹. Le Comité pourra ainsi apprécier la **diminution du nombre de jeunes autistes scolarisés en milieu ordinaire à chaque étape de la scolarisation**. En effet, ainsi que le souligne le député Michel MENARD « *une part importante des élèves handicapés n'accède toujours pas à l'enseignement secondaire [...] Ensuite, la fin des « années collège » est marquée par des ruptures de scolarité, voire par des sorties du système éducatif* »³⁰. Cette constatation sur les élèves handicapés en général s'avère d'autant plus vraie pour les jeunes autistes qui, s'ils sont fortement scolarisés au plus jeune âge, sont peu nombreux à passer la barrière de l'entrée au collège et surtout ultérieurement l'entrée au lycée.

Précision sur les classes collectives

Sur les 20 375 élèves autistes recensés, 5 847 sont en dispositif collectif (soit 28.7% des élèves autistes), c'est-à-dire en classes pour l'inclusion scolaire (CLIS) ou unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS)³¹.

Il paraît important de rappeler ici que l'AEH n'est pas contre le principe de la scolarisation collective en milieu ordinaire, bien au contraire. Toutefois, elle a soulevé dans sa réclamation diverses critiques montrant ainsi les points d'améliorations à apporter.

Rappelons rapidement ces points que le Gouvernement français n'a d'ailleurs pas relevés.

En premier lieu, ces **classes sont souvent dans des locaux distincts du reste de l'école et permettent peu l'intégration souhaitée**. La fréquentation des classes « ordinaires » pour telle ou telle matière n'est pas toujours possible pour des raisons liées à l'organisation de l'école. Ainsi, le député Michel MENARD relève au sujet de l'inclusion des enfants handicapés dans les classes ordinaires que « *il n'est pas toujours compris que tel ou tel élève doit suivre le français en CP ou que le projet de tel autre impose la fréquentation du CM1 pour les mathématiques même si l'enseignant de cette classe exprime des réticences* »³². L'AEH va plus loin en affirmant qu'en ce qui concerne les enfants autistes ceux-ci n'ont eux droit qu'à des « miettes d'inclusion » dans leur classe de référence.

Une deuxième critique tient au fait que ces **classes mélangent souvent tous types de handicap**. Or, comment un enseignant peut-il apporter le meilleur soutien possible aux enfants autistes qui ont des besoins bien particuliers lorsqu'ils sont mélangés avec des enfants souffrant d'autres

²⁹ Enquêtes MEN-MESR DEPP et MEN-DGESCO n°3 et 12 pour l'année 2011-2012 recensant les élèves handicapés scolarisés dans le 1^{er} et 2nd degré

³⁰ Avis n°252 sur l'enseignement scolaire présenté par le député Michel MENARD au nom de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation sur le projet de loi de finances pour 2013 ; 10 octobre 2012 ; P.41

³¹ Enquêtes MEN-MESR DEPP et MEN-DGESCO n°3 et 12 pour l'année 2011-2012 recensant les élèves handicapés scolarisés dans le 1^{er} et 2nd degré

³² Avis n°252 sur l'enseignement scolaire présenté par le député Michel MENARD au nom de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation sur le projet de loi de finances pour 2013 ; 10 octobre 2012 ; P.34

pathologies ? Il est à noter que, si quelques classes sont spécifiques aux autistes, sur les 1761 élèves en ULIS, seulement 332 (18,9%) sont scolarisés dans des ULIS dédiées TED³³.

Dernier point, et non des moindres, **le manque de place dans les classes spécialisées qui par ailleurs ne sont pas toujours dirigées par des enseignants spécialisés**. Ce point sera développé ultérieurement.

B) Orientation dans d'autres dispositifs

Lorsqu'ils ne sont pas en milieu ordinaire, les enfants autistes peuvent être scolarisés au sein des établissements spécialisés comme l'institut médico-éducatif (IME) ou en temps partagé entre l'école et l'établissement. D'autres enfants, faute de places sur le territoire français, doivent aller en Belgique.

Coopération école et établissement médico-social ou de santé

Pour les jeunes autistes ne pouvant être accueillis en milieu ordinaire, il existe des « *unités d'enseignement organisées en coopération entre l'école et l'établissement médico-social ou l'établissement de santé* »³⁴. Contrairement à ce que prétend le Gouvernement français, l'AEH ne méconnaît pas ce dispositif.

Selon l'Education Nationale, 5000 enfants atteints d'autisme sont scolarisés en IME. Toutefois 1/3 seulement des IME ont une unité d'enseignement en lien avec l'Education Nationale³⁵.

L'AEH connaît bien les efforts de scolarisation adaptée entrepris pour les enfants autistes (sections d'IME...) mais elle souligne que **les places disponibles sont insuffisantes en nombre** (les listes d'attente le prouvent) et que souvent le **personnel enseignant manque de formation** concernant l'autisme.

Le plan autisme 2008-2010 prévoyait la création de 2100 places pour les enfants autistes dont 1500 en IME. Toutefois, le Gouvernement français reconnaît n'avoir mis en œuvre que 52% de ce plan. Il manque donc 7440 places en IME, c'est-à-dire dans les établissements susceptibles d'assurer **une formation professionnelle** et la transition vers un début de vie professionnelle.

Concernant l'hôpital de jour, le gouvernement est quasiment muet sur le sujet dans son mémoire en réponse. Si certains enfants partagent leur temps entre l'école et l'hôpital de jour, d'autres, beaucoup moins chanceux, ne bénéficient d'aucune forme de scolarisation au sein de l'hôpital de jour.

Précisons que la réclamante est consciente que l'admission en hôpital de jour ne dépend pas d'une décision de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) comme le rappelle le Gouvernement. Toutefois, les aides à la scolarisation dépendent de la reconnaissance du handicap, donc de la MDPH.

³³ Enquêtes MEN-MESR DEPP et MEN-DGESCO n°3 et 12 pour l'année 2011-2012 recensant les élèves handicapés scolarisés dans le 1^{er} et 2nd degré

³⁴ Mémoire du Gouvernement français sur la réclamation n°81/2012 ; P.6 para 27

³⁵ http://www.autisme-france.fr/offres/file_inline_src/577/577_A_14682_1.pdf

Les enfants accueillis en Belgique

Dans son mémoire, le Gouvernement français n'accorde pas une grande importance à la situation des familles devant aller jusqu'en Belgique afin de trouver un accueil pour leurs enfants autistes.

Il est certain que le Gouvernement français a hérité d'une situation historique faisant que de nombreuses personnes autistes (enfants comme adultes) ont été et sont encore accueillies en Belgique. Toujours est-il qu'il n'est pas normal que les enfants doivent aller jusqu'en Belgique, loin de leurs familles, pour recevoir une prise en charge adaptée faute d'autres options sur le territoire français. Rappelons que ces recours aux établissements belges ne sont certainement pas dus à un choix, encore moins à un choix pédagogique, mais à l'insuffisance de places sur le territoire français. Il est à préciser qu'il ne s'agit généralement pas des classes spécialisées de type CLIS ou autres comme le prétend l'Etat français mais d'IME ou IMP, internats³⁶.

De l'aveu même du Gouvernement, l'accord cadre franco-wallon signé fin 2011 ne porte que sur la qualité de l'accueil en Belgique (meilleure connaissance de la population concernée, encadrer les pratiques) et n'a pas vocation à limiter les flux. Aussi, l'AEH souhaite que les dépenses faites pour financer cet accueil soient investies progressivement dans des modes d'accueil plus proches du domicile des familles.

La réclamante, réitérant ses remarques énoncées dans la réclamation, ne s'étendra pas plus en avant sur le sujet. Toutefois, elle rappelle le rapport du CESE d'octobre 2012 faisant état de « 2920 enfants français accueillis dans l'enseignement adapté belge et 1900 accueillis en établissements spécialisés »³⁷. L'Etat français n'a cependant aucune donnée sur le nombre d'enfants autistes en Belgique.

L'AEH maintient que l'Etat français, en ne scolarisant pas suffisamment les enfants autistes, ne respecte pas ses obligations prévues à l'article 15 de la Charte§1 et 3.

³⁶ « Loi Handicap : des avancées réelles, une application encore insuffisante », Rapport d'information n° 635 (2011-2012) du 4 juillet 2012 - par Mmes Claire-Lise CAMPION et Isabelle DEBRÉ, fait au nom de la commission sénatoriale pour le contrôle de l'application des lois, consultable sur : <http://www.senat.fr/rap/r11-635/r11-6355.html>

³⁷ « Le coût économique et social de l'autisme », Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE), 9 octobre 2012 ; P.20

II- Conditions d'accueil

Que l'enfant soit en milieu ordinaire ou spécialisé, l'AEH maintient que les conditions d'accueil sont à parfaire pour une scolarisation efficace et utile des enfants atteints d'autisme. En cause : le nombre d'heures effectives de scolarisation, les auxiliaires de vie scolaire (AVS) quasiment obligatoires mais non formées, les barrières humaines ainsi que le manque de formation du personnel enseignant.

12

A) Nombre d'heures de scolarisation

En milieu ordinaire, le manquement de l'Etat français ne réside pas uniquement dans le nombre absolu d'élèves mais, selon l'expérience rapportée par de nombreux parents, dans le nombre d'heures hebdomadaires effectivement passées à l'école. En effet, ainsi que l'AEH l'a fait remarquer dans sa réclamation, une scolarisation de moins de 15H par semaine (soit moins de la moitié des heures généralement passées à l'école par tout enfant ordinaire) ne peut être considérée comme une scolarisation effective.

Sur ce sujet, il est intéressant de noter que, dans son mémoire, le Gouvernement français ne contredit aucunement l'AEH en ce qui concerne la notion d'effectivité de la scolarisation. Aussi, l'AEH ne va pas s'attarder sur le sujet mais souhaite souligner son propos à travers des constatations récentes.

D'après les enquêtes réalisées par la DGESCO et la DEPP, les élèves autistes ou à TED sont plus fréquemment scolarisés à temps partiel que l'ensemble des élèves en situation de handicap (27,7% contre 9,5%), surtout pour le niveau préélémentaire (47,5% contre 29,5%)³⁸. Rappelons que le niveau préélémentaire est le niveau accueillant le plus les enfants atteints d'autisme.

Par ailleurs, le député Michel MENARD note que « *de nombreux enfants, notamment autistes, sont [...] scolarisés a minima, leur situation frôlant, dans ce dernier cas de figure, la déscolarisation [...]. Les enfants autistes sont particulièrement concernés par le phénomène de la déscolarisation ou de la scolarisation a minima* »³⁹.

Notons que ce problème de la scolarisation a minima se pose également dans le milieu spécialisé dans lequel la durée de scolarisation « *peut se limiter à trois ou quatre demi-journées* »⁴⁰ voire moins selon les associations françaises.

B) Barrières humaines

Selon le Gouvernement français, les barrières humaines alléguées par l'AEH à l'encontre de la scolarisation des enfants autistes en milieu ordinaire ne peuvent exister en raison de la législation française ne laissant aucune possibilité à un établissement de refuser une inscription ou à un

³⁸ Enquêtes MEN-MESR DEPP et MEN-DGESCO n°3 et 12 pour l'année 2011-2012 recensant les élèves handicapés scolarisés dans le 1^{er} et 2nd degré

³⁹ Avis n°252 sur l'enseignement scolaire présenté par le député Michel MENARD au nom de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation sur le projet de loi de finances pour 2013 ; 10 octobre 2012 ; P.21

⁴⁰ *Ibid.* ; P.20

enseignant de s'opposer à la présence d'une tel élève en cours. **Toutefois, le Gouvernement ne peut raisonnablement faire croire au Comité qu'aucune défaillance n'existe dans ce système ni même qu'elles sont extrêmement rares. Or il revient à l'Etat de faire appliquer la loi.**

Si les refus de scolarisation en tant que tel sont rares ainsi que le précise le Gouvernement, ce sont les comportements des enseignants et directions des écoles entraînant découragement et humiliation pour les parents d'enfants autistes qui sont à combattre. Ainsi, très souvent à la fin de l'école maternelle, alors que l'enfant devrait passer en CP, il est expliqué aux parents que cela ne serait pas bon pour leur enfant qui n'y arrivera jamais, qu'il serait bien mieux ailleurs qu'en milieu ordinaire. Parfois, les parents sont « forcés » à accepter que leur enfant passe au niveau supérieur alors qu'estimant que l'enfant n'est pas prêt ils souhaiteraient que leur enfant recommence telle ou telle classe. Il est essentiel de réfléchir et appliquer une stratégie incitatoire.

Les inspections d'académie font également partie des barrières humaines. Ainsi, le député Michel MENARD note que « *les notifications des MDPH en matière d'accompagnement individuel des élèves pouvaient être remises en cause par les inspecteurs d'académie [...] Il semblerait que cette attitude dilatoire soit motivée par des raisons purement budgétaires* »⁴¹.

L'AEH est consciente que l'accueil d'un enfant autiste dans une classe représente un défi pour les enseignants qui ne sont pas toujours prêts à le relever, ni d'ailleurs les parents des autres enfants. Lorsqu'à une classe de 28 élèves, déjà eux-mêmes de niveaux différents, on propose d'ajouter un enfant autiste on peut s'attendre à un refus de l'enseignant, surtout si cet enfant n'est pas accompagné d'une personne « aide à la vie scolaire » qui soit compétente et présente en même temps que l'enfant. D'où **l'importance du travail d'information préalable** qui n'est ni programmé, ni réalisé faute de temps et de financement des AVS pour les rassurer.

C) Auxiliaires de Vie Scolaire

Le Gouvernement français contredit l'allégation de l'AEH concernant le problème des AVS en milieu ordinaire.

Tout d'abord, si la réclamante ne peut nier que le nombre d'AVS a augmenté ces dernières années, il est à noter qu'une fois encore le gouvernement évoque le contexte du handicap en général et non le cas particulier de l'autisme.

D'après les enquêtes réalisées par la DGESCO et la DEPP, 77,9% des élèves autistes scolarisés en classe ordinaire étaient accompagnés par un auxiliaire de vie scolaire individuel (AVSi) en 2011/2012⁴². Parmi les élèves scolarisés en dispositif collectif, 12% bénéficient d'une AVSi⁴³. Ce chiffre paraît bien peu lorsque l'on pense aux nombreuses classes CLIS ou ULIS non spécialisées en autisme.

⁴¹ Avis n°252 sur l'enseignement scolaire présenté par le député Michel MENARD au nom de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation sur le projet de loi de finances pour 2013 ; 10 octobre 2012 ; P.25

⁴² Enquêtes MEN-MESR DEPP et MEN-DGESCO n°3 et 12 pour l'année 2011-2012 recensant les élèves handicapés scolarisés dans le 1^{er} et 2nd degré

⁴³ *Ibid.*

Le problème majeur de l'accompagnement des enfants autistes par des AVS est le nombre d'heures accordées sur décision de la MDPH. En effet, alors que cela ne devrait pas être le cas, « *les assistants de vie scolaire individuels [...] sont devenues une quasi-condition de la scolarisation* »⁴⁴. En conséquence, très souvent le temps de scolarité est fonction du nombre d'heures de présence de l'AVS. Toutefois, dans la majorité des cas, il existe une différence plus ou moins importante entre le nombre d'heures attribuées par la MDPH et celui réellement mis en place. Signalons par ailleurs le « *caractère aléatoire des décisions des MDPH, statistiquement avéré* » en matière d'accompagnement et de sa durée⁴⁵.

En dernier lieu, notons que le Gouvernement français n'a pas répondu sur le problème du manque de formation spécialisée des AVS. Si un nombre croissant est formé au handicap de manière générale, peu sont formés à la particularité de l'autisme.

D) Formations des enseignants spécialisés

« *Pour les parents et les associations, la formation des enseignants est le premier point faible dans l'application de la loi du 11 février 2005* »⁴⁶, tel est le constat du rapport de septembre 2012 de l'inspection générale de l'éducation nationale relatif à la mise en œuvre de la loi de 2005. Ceci est d'autant plus vrai pour l'autisme : « *les besoins de formation des enseignants deviennent encore plus criants avec l'accueil [...] d'enfants autistes ou présentant des [...] TED* »⁴⁷.

La réclamante ne reviendra pas sur le sujet de la formation des enseignants en classe ordinaire. Personne ne peut nier que si les enseignants acquièrent des compétences au cours de la formation initiale, lorsqu'ils sont confrontés au handicap d'un élève, ils se sentent démunis puisque tous les types de handicap ne sont pas étudiés. Quant à la formation continue, elle continue de relever, pour l'essentiel, du bénévolat.⁴⁸

Sur le sujet de la formation, le Gouvernement français évoque pour toute réponse un « effort financier significatif » avec l'augmentation (pour le handicap en général) de presque 19% du nombre d'enseignants spécialisés entre 2007 et 2011⁴⁹. L'AEH ne peut que se réjouir de cette augmentation mais celle-ci n'en reste pas moins insuffisante. En effet, « *dans certains départements, plus de la moitié des CLIS sont encore confiées à des non spécialistes* », obligeant les inspections générales à évaluer comme « très important » le besoin d'enseignants spécialisés⁵⁰.

⁴⁴ Rapport du Gouvernement au Parlement sur la mise en œuvre de la politique nationale en faveur des personnes handicapées, février 2012 ; Avis n°252 sur l'enseignement scolaire présenté par le député Michel MENARD au nom de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation sur le projet de loi de finances pour 2013 ; 10 octobre 2012 ; P.26

⁴⁵ Avis n°252 sur l'enseignement scolaire présenté par le député Michel MENARD au nom de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation sur le projet de loi de finances pour 2013 ; 10 octobre 2012 ; P.24

⁴⁶ « La mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 dans l'éducation nationale », Rapport n°2012-100 de l'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN) et de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR), juillet 2012

⁴⁷ Avis n°252 sur l'enseignement scolaire présenté par le député Michel MENARD au nom de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation sur le projet de loi de finances pour 2013 ; 10 octobre 2012 ; P.29

⁴⁸ « Loi Handicap : des avancées réelles, une application encore insuffisante », Rapport d'information n° 635 (2011-2012) du 4 juillet 2012 - par Mmes Claire-Lise CAMPION et Isabelle DEBRÉ, fait au nom de la commission sénatoriale pour le contrôle de l'application des lois, consultable sur : <http://www.senat.fr/rap/r11-635/r11-6355.html>

⁴⁹ Mémoire du Gouvernement français sur la réclamation n°81/2012 ; P.8 para 35

⁵⁰ Avis n°252 sur l'enseignement scolaire présenté par le député Michel MENARD au nom de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation sur le projet de loi de finances pour 2013 ; 10 octobre 2012 ; P.31

Afin de contredire l'AEH sur l'insuffisance de collaboration entre l'éducation nationale et le secteur médico-social, le Gouvernement français évoque les formations interdisciplinaires prévues par les mesures 5 et 12 du plan autisme 2008-2010⁵¹. Concernant ces formations croisées, l'AEH demande au gouvernement français de veiller à ce que ce temps important consacré à des formations croisées donne lieu à des crédits de remplacement du personnel ainsi absent dans les établissements et ce, afin que les formations ne soient pas cause de dysfonctionnement.

En matière de formation des professionnels, l'AEH réitère son assertion d'insuffisante collaboration entre l'Education Nationale et le secteur médico-social et également avec le secteur sanitaire (les hôpitaux de jour). Assertion soutenue par le député Michel MENARD : « *Force est de constater que la volonté politique a manqué jusqu'ici pour faire de la coopération entre l'éducation nationale et les établissements spécialisés, postulée par un décret du 2 avril 2009, une priorité* »⁵².

Le changement attendu de la loi de 2005 ne viendra pas que des circulaires d'applications qu'elles soient incitatives ou impératives mais d'une pratique constante de l'Etat et d'une valorisation réelle des efforts des enseignants.

L'AEH maintient que l'Etat français, en ne prenant pas les mesures nécessaires afin de respecter pleinement ses obligations en matière d'éducation, ne respecte pas l'article 15§1 de la Charte.

⁵¹ Mémoire du Gouvernement français sur la réclamation n°81/2012 ; P.9 para 43

⁵² Avis n°252 sur l'enseignement scolaire présenté par le député Michel MENARD au nom de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation sur le projet de loi de finances pour 2013 ; 10 octobre 2012 ; P.44

III- Formation professionnelle

L'AEH maintient ses allégations qu'un nombre insuffisant d'autistes poursuit sa scolarité au-delà de 16 ans et qu'une grande majorité n'a pas d'accès à une formation professionnelle, une formation qui plus est adaptée à leur handicap.

« Actuellement l'insertion professionnelle des personnes avec autisme reste exceptionnelle et anecdotique en milieu ordinaire et pas toujours adaptée aux troubles autistiques en milieu protégé »⁵³.

16

A- Scolarisation au-delà de 16 ans

Ainsi qu'il l'a été précisé précédemment, le nombre de jeunes autistes scolarisés en milieu ordinaire diminue drastiquement au fur et à mesure de l'évolution scolaire. Ainsi, selon les enquêtes réalisées par la DGESCO et la DEPP, **553 élèves autistes de 17 à 20 ans et plus sont scolarisés en milieu ordinaire⁵⁴**. Ces chiffres suffisent à démontrer que très peu d'autistes parviennent à continuer leur scolarité en milieu ordinaire au-delà de 16 ans.

Pourtant, les jeunes autistes sont particulièrement déstabilisés par l'adolescence et ont besoin d'un temps plus long que les autres pour gérer en sus des travaux scolaires des difficultés d'ordre psychosociales et relationnelles. Le maintien au-delà de 16 ans en milieu ordinaire s'avère donc primordial pour ces jeunes. Par ailleurs, **les ruptures de scolarité sont souvent synonymes de rupture de continuité ou de manque de transition vers la formation professionnelle.**

L'AEH ne s'étendra pas plus sur ce sujet, le Gouvernement français n'ayant pas développé ce point par des données prouvant que les allégations de la réclamante sont fausses.

B- Formation professionnelle

Pour les personnes atteintes d'autisme qui ont réussi à poursuivre leur scolarité jusqu'à son terme, les portes des écoles supérieures et universités leur sont ouvertes. Ces jeunes bénéficieront effectivement des aménagements nécessaires mis en place et garantis par l'article L123-4 du Code de l'Éducation soulignés par le Gouvernement français dans son mémoire. Il en va de même pour ceux qui ont pu s'orienter dans les filières professionnelles au cours de leur scolarité dans le second degré : ils pourront obtenir un certificat d'aptitude professionnelle (CAP), brevet d'études professionnelles (BEP) et ainsi entrer éventuellement dans le monde professionnel. Et toutes ces personnes pourront bénéficier de l'aide de l'association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH).

⁵³ « Evaluation de l'impact du Plan Autisme 2008-2010 », Rapport de Mme Valérie LETARD à Mme BACHELOT, Ministre des Solidarités et de la cohésion sociale, décembre 2011 ; P.80

⁵⁴ Enquêtes MEN-MESR DEPP et MEN-DGESCO n°3 et 12 pour l'année 2011-2012 recensant les élèves handicapés scolarisés dans le 1^{er} et 2nd degré

Toutefois, l'AEH tient à rappeler au Comité européen des droits sociaux que seule **une infime partie des personnes atteintes d'autisme réussit à terminer leur scolarité du 2nd degré**. Le nombre de jeunes autistes ayant obtenu des diplômes est inconnu.

Pour de très nombreux adolescents autistes qui n'ont pas dépassé l'enseignement primaire ou n'ont pas pu être scolarisés, la seule filière de formation professionnelle serait celle de l'IMPRO (Institut médico-professionnel) mais les places pour autistes sont presque inexistantes dans ces établissements. De nombreux jeunes adolescents sont alors en attente d'orientation vers des filières de formation plus ou moins adaptées à leurs difficultés (Centres d'apprentissage, apprentissage en alternance avec un établissement spécialisé, formations agricoles et autres).

Tout se passe comme si la formation professionnelle n'était tout simplement pas envisagée pour ces personnes. **Ce qui veut dire que leur avenir professionnel n'est guère envisagé** et cela malgré les parcours professionnels réussis de certains dans ces établissements et les passerelles créées vers le milieu ordinaire de travail avec le soutien des Services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH).

Dans sa réponse, le Gouvernement français estime que l'ensemble des autistes ne doivent pas rejoindre nécessairement les établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Les personnes asperger ou autistes de haut niveau mis à part, **que reste-t-il pour permettre aux jeunes adultes autistes d'acquérir des compétences professionnelles ?**

Le Gouvernement français critique les propos de l'AEH mais en aucun cas il n'éclaire le Comité sur les mesures prises pour l'insertion professionnelle des jeunes autistes. Il ne fait qu'évoquer les personnes handicapées en général alors que l'autisme est un handicap bien particulier qui nécessite des mesures particulières, des formations professionnelles adaptées.

L'AEH réitère **qu'en ne garantissant pas l'accès des jeunes adultes autistes à une formation professionnelle, l'Etat français manque à ses obligations** de « *favoriser, en tant que de besoin, la formation technique et professionnelle de toutes les personnes, y compris celles qui sont handicapées* » prévue à l'article 10§1 de la Charte et d'assurer ou favoriser « *des mesures appropriées et facilement accessibles en vue de la formation des travailleurs adultes* » prévue à l'article 10§3 de la Charte.

C- Quel avenir professionnel pour les adultes atteints d'autisme ?

Toute personne autiste devrait pouvoir jouir d'un travail utile, valorisant et valorisé que ce soit dans le milieu ordinaire ou spécialisé. En effet, le travail reste central dans la construction de l'identité de toute personne en ce qu'il permet de favoriser l'expression de soi, l'autonomie, la réalisation personnelle, la créativité.... Pourtant, cela n'est pas le cas en France, le Gouvernement français ne peut le nier.

Les adultes autistes Asperger ou autistes de haut niveau peuvent, avec les aides nécessaires, mener une vie « normale » tout en conservant une déficience en matière de compétences sociales.

Une vie ordinaire est également possible pour d'autres grâce à un accompagnement souple et léger : notamment « *du job coaching pour accompagner l'exercice d'un métier dans le monde ordinaire* »⁵⁵.

Pour les personnes autistes dont l'autonomie est plus sévèrement affectée, les réponses en France sont généralement institutionnelles. « *Certaines d'entre elles peuvent accéder au travail protégé mais peu de structures [sections d'ESAT] leur sont dédiées* »⁵⁶. En effet, il n'existe pas suffisamment d'établissements et services d'aide par le travail (ESAT) en France pour les adultes autistes, établissements qui par ailleurs ne proposent pas toujours des activités qui ont du sens pour les personnes autistes. L'AEH souligne que « des places pour adultes autistes » veut dire que ces établissements bénéficient de l'encadrement nécessaire à l'accueil et à la mise au travail de ces personnes en respectant leur rythme d'évolution. Selon les données FINESS, il existe à l'heure actuelle 293 places en ESAT pour les personnes autistes⁵⁷. Il appartient donc à l'Etat français de créer des places supplémentaires.

« *D'autres adultes, les moins autonomes, bénéficient d'un accompagnement en internat dans des foyers d'accueil médicalisé (FAM) ou des Maisons d'action sociale (MAS)* »⁵⁸. Notons à ce propos que sur les 2000 créations de places prévues dans le cadre du plan autisme 2008-2010, 441 ont été autorisées en MAS dont 241 installées, et 750 autorisées en FAM dont 247 installées⁵⁹.

« *D'autres enfin, et ils semblent nombreux, passent leur existence en hôpitaux psychiatriques* »⁶⁰. Pourtant, la place des adultes autistes ne devrait pas être dans les hôpitaux psychiatriques.

L'AEH souligne au Comité que, dans les schémas d'organisation médico-sociale mis en place par les ARS (Agences Régionales de Santé) l'Etat français semble avoir entièrement omis la question des adultes autistes. En effet, sauf en ce qui concerne la création en urgence des places manquantes dans le plan autisme 2008-2010 aucune création de places ou services pour adultes ne semble envisagée.

La réclamante maintient que l'Etat français ne respecte pas ses obligations en matière de formation professionnelle prévues aux articles 15§1 et 10 §1 et 3.

⁵⁵ « Le coût économique et social de l'autisme », Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE), 9 octobre 2012 ; P.14

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ GTIA – FINESS – 24/09/12

⁵⁸ « Le coût économique et social de l'autisme », Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE), 9 octobre 2012 ; P.15

⁵⁹ *Ibid.* ; P.20

⁶⁰ *Ibid.* ; P.15

Conclusions

« On ne mendie pas un juste droit, on se bat pour lui » (Wilhelm Reich)

L'objet de la réclamation collective, déposée par l'Action Européenne des Handicapés, soutenue par l'association française VAINCRE L'AUTISME, était la scolarisation et la formation professionnelle des enfants, adolescents et jeunes adultes atteints d'autisme.

19

Le Gouvernement français dans son mémoire sur le bien fondé de la réclamation a trop souvent tendance à évoquer le handicap en général et non le sujet bien particulier de l'autisme. Par ailleurs, alors qu'il reconnaît n'avoir pu mener à bien le plan autisme 2008-2010, le Gouvernement mentionne régulièrement le troisième plan autisme encore en préparation. Toutefois, le Comité européen des droits sociaux étudiera et jugera la situation présente et non celle future.

Le Comité sera vigilant à ne pas confondre éducation (dans son aspect social et éducatif) et scolarisation (acquis scolaires), comme tend à le faire le Gouvernement. Il s'agit de deux notions bien différentes dont les jeunes autistes ont besoin indistinctement.

Presque dix ans après la première réclamation collective sur le sujet de l'autisme, des progrès ont été accomplis, cela est indéniable. Toutefois, en matière de scolarisation, ces efforts n'ont pas été suffisants. De nombreux enfants restent sans solution scolaire, d'autres ne bénéficient pas d'une scolarisation effective. Concernant la formation professionnelle et les adultes, tout reste à faire. Si la réglementation est dans l'ensemble adaptée, son application est jugée insuffisante par de nombreuses familles et les associations françaises spécialistes en matière d'autisme.

L'AEH maintient ses allégations contre la France et prie une nouvelle fois le Comité européen des droits sociaux de conclure que la France manque à ses obligations au regard de la Charte sociale européenne révisée, en particulier au titre des articles 10 et 15 de ladite Charte, lus seuls ou en combinaison avec la clause de non-discrimination énoncée à l'article E.

Il est à noter à ce propos que le Comité a lui-même estimé dans ses conclusions pour la France publiées en janvier 2013 que « *la situation de la France n'est pas conforme à l'article 15§1 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que l'égalité d'accès à l'enseignement (ordinaire et spécial) soit effectivement garantie aux personnes atteintes d'autisme* »⁶¹. En ce qui concerne les articles 10§1 et 15§3, le Comité a ajourné sa conclusion dans l'attente d'informations. Le Comité considère cependant que « *l'absence des informations demandées est incompatible avec l'obligation de la France de présenter des rapports en vertu de la Charte* »⁶².

L'AEH estime que la France doit mettre en place une réelle stratégie qui permette de garantir aux personnes autistes (enfants, adolescents et adultes) l'accès aux droits énumérés dans les articles de la Charte Sociale Européenne cités ci-dessus.

⁶¹ Comité Européen des Droits Sociaux, Conclusions 2012 pour la France, janvier 2013

⁶² *Ibid.*

Glossaire

Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM)

Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH)

Agences Régionales de Santé (ARS)

Auxiliaires de vie scolaire (AVS)

Brevet d'études professionnelles (BEP)

Certificat d'aptitude professionnelle (CAP)

Commissions départementales de personnes handicapées (CDPH)

Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE),

Comité consultatif national d'éthique (CCNE)

Classes pour l'inclusion scolaire (CLIS)

Comité national de l'autisme (CNA)

Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP)

Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO)

Établissements et services d'aide par le travail (ESAT)

Foyers d'accueil médicalisé (FAM)

Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS)

Haute Autorité de Santé (HAS)

Institut médico-éducatif (IME)

Institut médico-pédagogique (IMP) , Institut médico-professionnel (IMPRO)

Maisons d'action sociale (MAS)

Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

Tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI)

Troubles envahissants du développement (TED)

Unités localisés pour l'inclusion scolaire (ULIS)

Bibliographie

21

- Rapport du Gouvernement au Parlement sur la mise en œuvre de la politique nationale en faveur des personnes handicapées, février 2012
- « Le coût économique et social de l'autisme », Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE), Christel PRADO, 9 octobre 2012
- « Etat des Connaissances - Autisme et autres troubles envahissants du développement » HAS, janvier 2010
- Enquêtes MEN-MESR DEPP et MEN-DGESCO n°3 et 12 pour l'année 2011-2012 recensant les élèves handicapés scolarisés dans le 1^{er} et 2nd degré
- Avis n°252 sur l'enseignement scolaire présenté par le député Michel MENARD au nom de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation sur le projet de loi de finances pour 2013 ; 10 octobre 2012
- « La mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 dans l'éducation nationale », Rapport n°2012-100 de l'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN) et de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR), juillet 2012
- « Evaluation de l'impact du Plan Autisme 2008-2010 », Rapport de Mme Valérie LETARD à Mme BACHELOT, Ministre des Solidarités et de la cohésion sociale, décembre 2011
- « Loi Handicap : des avancées réelles, une application encore insuffisante », Rapport d'information n° 635 (2011-2012) du 4 juillet 2012 - par Mmes les sénatrices Claire-Lise CAMPION et Isabelle DEBRÉ, fait au nom de la commission sénatoriale pour le contrôle de l'application des lois

Sommaire

Introduction	2
A) Sur les actions entreprises en matière de prise en charge et d'accompagnement des personnes autistes.....	2
B) Sur l'application réelle du plan autisme 2008-2010 et le prochain plan autisme.....	3
C) Griefs du Gouvernement quant aux éléments fournis par l'AEH.....	4
Quelques précisions sur le fonctionnement de la MDPH et des recours possibles	6
A) Processus de décision MDPH-CDAPH	6
B) Sur les recours	7
I- Scolarisation des enfants autistes	8
A- Scolarisation en milieu ordinaire	8
B) Orientation dans d'autres dispositifs.....	10
II- Conditions d'accueil.....	12
A) Nombre d'heures de scolarisation.....	12
B) Barrières humaines.....	12
C) Auxiliaires de Vie Scolaire	13
D) Formations des enseignants spécialisés	14
III- Formation professionnelle.....	16
A- Scolarisation au-delà de 16 ans	16
B- Formation professionnelle.....	16
C- Quel avenir professionnel pour les adultes atteints d'autisme ?	17
Conclusions.....	19
Glossaire	20
Bibliographie.....	21
Sommaire.....	22
Annexe : témoignages	23

Annexe : témoignages

Pour démontrer les propos de la réclamante, l'association VAINCRE L'AUTISME a fourni à l'AEH des témoignages des familles désireuses de décrire ce qu'ils vivent en matière de scolarisation et de formation professionnelle.

Les témoignages sont divisés en 4 parties :

- Scolarisation en milieu ordinaire T 1 à 9
- Scolarisation en milieu spécialisé T 10 à 13
- Absence de scolarisation et accueil en Belgique T 14 à 18
- Formation professionnelle des jeunes adultes T 19 à 22